

Le très hon. M. Howe: Après que des soumissions ont été demandées et que la plus basse a été acceptée, le ministre est autorisé à signer un contrat, sans décret du conseil, jusqu'à concurrence de \$50,000.

M. Fraser: Jusqu'à \$50,000?

Le très hon. M. Howe: Oui.

M. Fraser: Demandra-t-on des soumissions ou ces contrats seront-ils répartis?

Le très hon. M. Howe: Nous prendrons des décisions à cet égard, à l'occasion.

M. Fraser: Si les contrats sont répartis, donnera-t-on à l'entrepreneur la garantie que le prix qu'il devra payer ses matières premières ne dépassera pas un certain niveau?

Le très hon. M. Howe: Non.

M. Knowles: Qu'entend-on par le mot "impressions"? S'agit-il de la papeterie et des impressions du ministère de la Défense nationale?

Le très hon. M. Howe: Je ne veux pas me fâcher mais je dois dire qu'on retrouve un article analogue à celui-ci dans presque toutes les lois adoptées depuis que mon honorable ami siège ici.

M. Knowles: Ce n'est pas une réponse. Parmi les fonctions du nouveau ministre figure celle de fournir des approvisionnements au ministère de la Défense nationale. Si la papeterie et les impressions comptent parmi ces approvisionnements, je ne crois pas qu'il y ait lieu de passer outre aux règles et à la pratique établies à l'égard des impressions publiques.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 38—*Arrêtés et règlements.*

M. Fulton: On constatera que le projet de loi, comme c'est généralement le cas de bills conférer des pouvoirs d'urgence, ne prévoit nullement le dépôt des ordonnances ou règlements édictés sous le régime de la loi. Le ministre a fait, je crois, dans un ou deux cas, certaines concessions, en confiant le pouvoir visé au gouverneur général en conseil plutôt qu'au seul ministre. Le bill à l'étude ne comporte pas encore de disposition touchant le dépôt au Parlement des ordonnances et règlements. Je me propose donc de saisir la Chambre d'une proposition de modification dudit article analogue à la modification apportée au bill n° 24 visant les pouvoirs d'urgence, déjà acceptée par le premier ministre. Je propose donc, appuyé par l'honorable député de Vancouver-Quadra:

Que le bill n° 77 soit modifié par le renumérotage de l'article 38 qui deviendra l'article 38 (1) et par l'addition des mots suivants:

"(2) En ce qui concerne tous règlements édictés en vertu de la présente loi, la période pendant laquelle un règlement doit être communiqué au Parlement aux termes de l'article 7 de la loi sur les règlements est de a) cinq jours après l'adoption du règlement s'il est édicté par le gouverneur en conseil; et

b) quinze jours après l'établissement d'un règlement dans le cas de tout autre règlement ou, si le Parlement ne siège pas une période semblable après le commencement de la session suivante du Parlement.

(3) Si le Sénat et la Chambre des communes, au cours d'une période de quarante jours, à compter de la date où un règlement est communiqué au Parlement, suivant le paragraphe 2, non compris le temps durant lequel celui-ci est dissous ou prorogé, ou pendant lequel le Sénat et la Chambre des communes sont ajournés pour plus de quatre jours, adoptent une résolution l'annulant, le règlement cessera d'être exécutoire.

Je fais observer que cet amendement aurait pour effet d'insérer, à titre de paragraphes 2 et 3 de l'article 38, les paragraphes 4 et 5 de l'article 2 du bill n° 24. Le bill n° 24 comportait d'abord une disposition de portée restreinte au sujet du dépôt des décrets et rappelons-nous qu'un amendement exactement semblable a été proposé.

Le très hon. M. Howe: Le bill à l'étude est bien différent de la loi sur les pouvoirs d'urgence qui n'a été adoptée que pour une durée d'un an, tandis que la mesure à l'étude est appelée à rester en vigueur pendant cinq ans. Il s'agit ici d'une loi visant des matières diverses. Si, par exemple, un décret porte sur le cuivre, l'industrie sera en droit de croire que ce décret comporte un certain élément de stabilité. Si le Parlement peut rejeter ce décret à bref délai, mettons dans un délai de quarante jours, il pourrait en résulter de graves pertes pour cette industrie.

Aux termes de la loi sur les règlements, les décrets du conseil doivent être déposés au Parlement de sorte que les décrets rendus en vertu de la mesure à l'étude seront déposés comme l'exige la loi sur les règlements. Je crois que nous ne pouvons guère aller plus loin à l'égard d'une mesure de ce genre.

M. Fulton: La loi sur les pouvoirs d'urgence prévoit l'adoption de décrets du conseil pour mettre en vigueur, au besoin, la réglementation des prix. Certes, si les prix sont fixés à un certain niveau, l'industrie, ou l'entreprise, en cause voudra savoir, avec une certitude raisonnable, jusqu'à quel point ces prix auront un caractère permanent, tout comme une industrie particulière voudra, comme dit le ministre, savoir à quel point un décret rendu à l'égard des matériaux sera permanent. Dans le cas de la loi sur les pouvoirs d'urgence, le premier ministre et le ministre de la Justice ont admis qu'il y avait avantage à adopter un amendement en ce sens.